



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le 15 NOV. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND-QUEVILLY

PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
MODIFICATION D'AFFECTATION DES BACS 74, 75 ET 76 DU DÉPÔT AVAL

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, (dépôt AVAL) et notamment l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 septembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2007,

Les notifications faites au demandeur les 28 septembre 2007 et 12 octobre 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un stockage de liquides inflammables et de produits chimiques au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, dépôt dénommé Aval,

Que la SA RUBIS TERMINAL a sollicité le 20 décembre 2006 l'autorisation de procéder à la modification d'affectation des bacs 74, 75 et 76 du dépôt AVAL autorisés à stocker des engrains liquides par arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 en vue de stocker des engrains liquides alternativement avec des liquides inflammables de 2ème catégorie,

Que l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 autorise le stockage de 45 375 tonnes de liquides inflammables de 1ère catégorie soit une capacité équivalente totale du dépôt de 90 000 m³ de liquides inflammables,

Que si la quantité d'engrais liquides stockés reste inchangée en revanche la quantité réelle de liquides inflammables de catégorie C stockée sur le dépôt passe de 198 405 m³ à 255 405 m³,

Que les équipements de défense incendie prévus par la société RUBIS TERMINAL dans le cadre de ce projet sont notamment constitués :

- de 9 déversoirs à mousse pour la cuvette J1 ;
- de couronne d'arrosage mixte (eau+ émulseur) sur les bacs ;
- de boîte à mousse sur les bacs.....etc,

Que de plus, les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à savoir : la mise en place de poteaux d'incendie supplémentaires, l'implantation du poste de commande des vannes de manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie de la cuvette J1, de deux canons fixes sur colonne sèche où les pompiers pourront se raccorder et l'obligation de rendre carrossable sur une partie le chemin entre les cuvettes B, C et D et la limite de propriété ont été intégrées aux prescriptions annexées au présent arrêté,

Que les modifications des impacts et des risques résultant du changement d'affectation des bacs 74, 75 et 76 sollicité par la SA RUBIS TERMINAL doivent être soumises aux prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt AVAL situé Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, suite à la modification d'affectation des bacs 74, 75 et 76 .

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

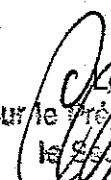
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 15 NOV. 2007

--ooOoo--

Société S.A. Rubis Terminal
Dépôt AVAL

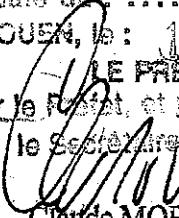
Boulevard de Stalingrad
76120 Le GRAND QUEVILLY
SIRET : 775 686 405 00058

--ooOoo--

Vu pour être annexes à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 15 NOV. 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par déléation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Article 1

La société S.A. Rubis Terminal dont le siège social est implanté 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son dépôt AVAL situé Boulevard de Stalingrad à GRAND QUEVILLY (76120).

Les présentes dispositions modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse une déclaration de début d'exploitation en gazole pour chacun des bacs en 3 exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté.

Article 2

Le point 1.2. Liste des installations de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogé et remplacé par :

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1432-1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)	Liquides inflammables de catégorie B : maximum de 60.040 m ³ soit environ 45.030 tonnes (densité 0.750)	AS
1432-1-d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	Liquides inflammables de catégorie C : maximum de 255.405 m ³ soit environ 217.094 tonnes (densité 0.850)	AS
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Liquides inflammables de catégorie : B : 60.040 m ³ C : 255.405 m ³ D : 228.237 m ³ La capacité équivalente du dépôt est de 60.040+51.081+15.216 soit 126.337 m ³	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit équivalent des postes routiers en source : 2.444 m ³ /h Débit équivalent des postes routiers en dôme : 688 m ³ /h Débit équivalent des postes en dôme wagon : 20 m ³ /h Débit équivalent du dépôt : 3 152 m³/h	A
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Transferts inter-dépôt, intra-dépôt et TRAPIL Dépotage wagon ou camion Pour un débit total de 800 m ³ /h	A
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit équivalent des postes routiers en source : 2.444 m ³ /h Débit équivalent des postes routiers en dôme : 688 m ³ /h Débit équivalent des postes en dôme wagon : 20 m ³ /h Débit équivalent du dépôt : 3 152 m³/h	A
2175	Dépôt d'engrais liquides	176 110 m ³ d'engrais liquides	A
2910 -A -2	Installation de combustion	11 MW	DC
2920-1-b	Installation de compression	75 kW	DC
1433- A-b	Installations de mélange à froid de liquides inflammables	Quantité totale équivalente < 50 t	DC
1433 -B- b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente : 1,7 t	DC

AS : autorisation avec servitudes - A : Autorisation – DC : Déclaration

Les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. La quantité maximale autorisée au titre du stockage des liquides inflammables est de 285 237 m³ (quantité réelle).

Article 3

Le point 3.1.6. « Canalisations – Transport des produits » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogé et remplacé par :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des tuyauteries de transport doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les tuyauteries de liquides inflammables doivent être repérables in situ par une signalétique particulière.

Toute nouvelle tuyauterie doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau. La mise en service ne peut être effectuée qu'après des contrôles initiaux et des épreuves initiales.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Article 4

Le point 4.3. « Affectation des bacs » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogé et remplacé par :

Les produits incompatibles entre eux ne pourront être stockés dans les réservoirs disposés dans la même cuvette de rétention.

De même, ne pourront être stockés dans les réservoirs disposés dans la même cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles, par leurs caractéristiques particulières, d'augmenter les conséquences d'un accident ou des produits incompatibles avec les moyens de protection incendie.

L'exploitant doit examiner préalablement au stockage effectif d'un produit, les conséquences d'un accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir.

L'exploitant doit réaliser une étude en ce sens avant la mise en service envisagée de l'exploitation du produit considéré. Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des mesures compensatoires mises en œuvre.

Les normes ou codes de construction des bacs sont adaptés à la nature des produits stockés. Les bacs affectés en liquides inflammables sont construit conformément au CODRES ou toutes autres normes assurant le même degré d'efficacité et de sécurité.

L'affectation en liquides inflammables des bacs 74, 75 et 76 fait l'objet d'une vérification préalable de l'état métallurgique de chacun des bacs. Cette vérification est tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bacs 77 et 78 pourront être exploités à 14.750 m³ d'engrais liquides lorsque des travaux d'augmentation de capacité de rétention de la cuvette J2 auront été menés et justifiés auprès de monsieur le Préfet.

Cuvette	Stockage autorisé	N° bac	Volume d'exploitation en m ³	
			Liquides inflammables	Engrais liquides*
A	L.I. de catégories B ou C ou D	50	6 200	/
		51	6 200	/
		52	6 200	/
		53	1 430	/
		54	1 430	/
		55	1 430	/
		56	1 430	/
		57	8 930	/
		58	8 930	/
		59	8 930	/
B	L.I. de catégories C ou D	60	8 930	/
		33	6 200	/
		34	6 200	/
		35	6 200	/
		36	6 200	/
		61	8 900**	/
C	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	62	9 425	/
		31	6 200	4 800
D	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	32	6 200	4 800
		30	6 200	4 800
F	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	70	19 160	14 800
		71	19 160	14 800
		72	19 160	14 800
		73	19 160	14 800
H1	Engrais liquides	1	/	800
	Eau de rejet (1000 m ³)	2	/	/
	Engrais liquides	3	/	800
	Engrais liquides	4	/	800
	Engrais liquides	5	/	800
	Eau de rejet (1000 m ³)	6	/	/
H2	L.I. de catégorie D ou	7	2 450	1 900

Cuvette	Stockage autorisé	N° bac	Volume d'exploitation en m ³	
			Liquides inflammables	Engrais liquides*
	Engrais liquides	8	2 450	1 900
		9	2 450	1 900
		12	730	560
		13	730	560
		14	560	430
		15	810	620
		16	810	620
		19	6 200	4 800
		22	242	190
		24	6 200	4 800
		28	6 200	4 800
		10	/	380
I	Engrais liquides (500 m ³)	11	/	/
	Eaux de rejet (500 m ³)	18	/	/
	Eaux de rejet (560 m ³)	20	/	2 100
	Engrais liquides (2740 m ³)	21	/	/
	Réserve incendie (3390 m ³)	23	/	/
	Eaux de rejet (3390 m ³)	74	19 000	14 750
J1	L.I. de catégorie C ou Engrais liquides	75	19 000	14 750
		76	19 000	14 750
		77	/	14 656 ***
J2	Engrais liquides	78	/	14 656 ***

* : L'engrais liquide étant de densité 1,3 (pour une densité des produits pétroliers inférieure à 1), les bacs ne seront pas remplis au maximum pour ne pas les mettre en surcharge. C'est pourquoi les volumes maximums des bacs lorsqu'ils seront en engrais liquide de densité 1,3 seront limités aux volumes décrits dans le tableau ci-dessus.

** : la capacité maximale pour le bac 61 est limitée à 8 900m³ afin de disposer de la capacité globale de rétention pour la cuvette B.

*** : la capacité maximale pour les bacs 77 et 78 est limitée unitairement à 14 656m³ afin de disposer de la capacité globale de rétention pour la cuvette J2.

Article 5

Le point 4.4.2.1. « Emprise des dangers » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété par :

Installation	Effet	Phénomène dangereux	Fréquence d'occurrence	Cinétique	Intensité en mètres			
					Brs de vire	Effets irreversibles	Effet letaux	Effets letaux significatifs
Bac 74	Surpression	Explosion	E	Rapide	296	148	95	82
Bac 75	Surpression	Explosion	E	Rapide	296	148	95	82
Bac 76	Surpression	Explosion	E	Rapide	296	148	95	82
Cuvette J1	Thermique	Feux de cuvette	E	Rapide	/	95	61	39
Bac 74	Thermique	Boil Over en couche mince	E	Lente	/	100	75	50
Bac 75	Thermique	Boil Over en couche mince	E	Lente	/	100	75	50
Bac 76	Thermique	Boil Over en couche mince	E	Lente	/	100	75	50

* : la fréquence d'occurrence est indiquée à titre indicatif. Elle sera validée dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

** : la cinétique est indiquée à titre indicatif. Elle sera validée dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (et après consultation du service de protection civile de la préfecture).

La classe de fréquence E correspond à une occurrence de moins d'une fois tous les 100 000 ans.

Article 6

Le point 4.5. « Organisation des secours – Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété par :

Les entreprises ICI Paints Déco France, Transports CARPENTIER et Mineral Service sont incluses au POI de Rubis Terminal. Les deux sociétés sont informées des mesures à prendre en cas d'accident. Un dispositif d'alerte et ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte chez les trois entreprises voisines en cas d'activation du POI chez Rubis Terminal. Une information est communiquée à ces trois sociétés en cas de modification du POI ou de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact vers les voisins. Les chefs d'établissements de Rubis Terminal et des trois sociétés mentionnées ci-dessus se rencontrent régulièrement en vu d'échanger sur les dispositions de mise en œuvre du POI, sur le retour d'expérience, les problèmes d'application, la pertinence de certaines dispositions, etc. Un exercice commun POI est organisé à une fréquence au minimum annuelle.

Article 7

Le point 4.14.1. « Équipements des bacs » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété par :

Les bacs font l'objet d'une surveillance régulière. Cette surveillance est tracée. Les actions de maintenance préventive ou curatives sont définies en vue de garantir la prévention de la sécurité et des pollutions.

De plus, un contrôle décennal est réalisé. Ce contrôle doit permettre de déterminer l'état global des bacs en terme d'étanchéité, de métallurgie, de bon fonctionnement des équipements, etc.

Le contrôle décennal est réalisé sur les bacs 74, 75 et 76 avant leur affectation en liquides inflammables.

Article 8

Le point 4.14.1.2. « Cas des bacs de liquides inflammables » à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété ainsi :

Dans l'hypothèse où le bac dispose d'une ligne commune pour l'entrée et la sortie alors une vanne à sécurité positive fermable à distance est placée sur la ligne de sortie. L'exploitant réalise alors l'évaluation de la maîtrise des risques sur ces lignes particulières avant la mise en service du bac en intégrant notamment les situations où la vanne précitée est défectueuse. Les résultats de cette évaluation doivent être transmis dans le cadre de la déclaration de début d'exploitation visé à l'article 1.

Face au risque généré dans le cas d'une pressurisation d'un bac de stockage pris dans un incendie l'exploitant devra, avant la mise en service des bacs 74, 75 et 76 en gazole, adressé à l'inspection des installations classées soit :

- les justificatifs de mise en place d'événements capables d'éviter la montée en pression du bac dimensionnés selon la circulaire du 23 juillet 2007,
- une évaluation des effets assise sur des modèles et des hypothèses dont il démontre et justifie la pertinence.

Article 9

Un point 4.14.1.4. « Mise en place d'un niveau très haut » à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est inséré et rédigé ainsi :

En sus des équipements de bacs décrits au § 4.14.1.2., les bacs 74, 75 et 76 disposent chacun d'une sécurité de niveau très haut. Ce niveau est au-dessus du niveau haut défini au point 4.14.1.3. Le fonctionnement de l'alarme de niveau très haut doit être indépendant de celui de l'alarme de niveau haut. Le franchissement du niveau très haut commande le déclenchement de l'alarme et l'arrêt du remplissage du bac par la fermeture automatique de(s) la vanne(s) de pieds de bac. Pour garantir l'arrêt du remplissage en toute sécurité, La fermeture automatique pourra être temporisée, température définie en correspondance avec le niveau très haut fixé. Cette mesure est décrite dans une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse où les bacs 74, 75 ou 76 disposent de lignes différentes pour l'entrée et la sortie du bac, un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée est placé sur la ligne d'entrée. Dans cette hypothèse, si le produit stocké est un liquide inflammable, une vanne à sécurité positive fermable à distance est placée sur la ligne de sortie.

Article 10

Le point 4.14.2. « Cuvettes de rétention » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété par :

Cas particulier de la cuvette J1

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche de 2 cm de la cuvette J1 est fixée à maximum 10^{-8} m.s⁻¹.

La cuvette J1 est compartimentée en trois compartiments dont les murs ont une hauteur de 1,8 mètres.

Chaque compartiment de la cuvette J1 doit disposer d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

La cuvette J1 est équipée de 9 déversoirs à mousse d'une capacité unitaire en pré-mélange de 1 650 L/min.

Article 11

Le point 4.16. « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogé et remplacé par :

4.16. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

4.16.1. Généralités

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion.

Les numéros inscrits sur les bacs 74, 75 ou 76 sont identifiables du côté Nord et du côté Sud de la cuvette J1.

4.16.2. Réserve en eau

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau de 2.200 m³.

4.16.3. Réserve en émulseur

Le dépôt devra avoir une réserve en émulseur permettant de contenir le feu de cuvette pendant une heure minimum. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits présents sur le site.

Le dépôt devra être pourvu des moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'usage d'émulseur en fût est à proscrire.

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 80.000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre.

Les réserves fixes et mobiles d'émulseur susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'incendie dans la cuvette A doivent être de même nature (émulseur polyvalent) et adaptées à la nature des produits. En application des dispositions ci-dessus, l'exploitant doit disposer de 44.000 litres d'émulseur polyvalent filmogène de classe I (norme NFS 60 225).

Pour les accidents intervenant sur la cuvette J1, l'exploitant doit disposer à proximité de cette cuvette 20.000 L d'émulseur filmogène de classe I.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances une concentration de 6% minimum d'émulseur dans le pré-mélange.

4.16.4. Réseau – organes de manœuvre

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après:

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone de feu (feu de cuvette), le débit de référence sera celui de la couronne qui est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour les réservoirs hors de la zone et dotés d'une couronne d'arrosage sectionnable par secteurs, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte. Il est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, les débits d'eau sont calculés en fonction des débits d'eau au début du paragraphe 4.16.1., éventuellement au rideau d'eau pour la protection des sociétés Transports CARPENTIER et Mineral Service.

Le réseau doit pouvoir alimenter des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Cela implique notamment que les vannes de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie soient implantées à 15 mètres au moins du bord des cuvettes ou que l'exploitant établisse un abri permettant la manœuvre de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

Le poste de commande des équipements du réseau incendie pour les équipements de la cuvette J1 (boite à mousse, couronnes d'arrosage, déversoir, etc.) est implanté de manière à être manœuvrable en toute circonstance. L'implantation et les équipements du poste de commande des équipements du réseau incendie de la cuvette J1 fait l'objet d'un accord du service départemental d'incendie et de secours. Ce poste est aussi réalimentable en eau et en émulseur par un raccord extérieur utilisable par les pompiers.

4.16.5. Pomperie incendie

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Le débit d'eau pourra être assuré par 6 pompes situées dans les puits du dépôt H.F.R., 2 pompes dans la pomperie incendie du dépôt AVAL et une dans la réserve incendie du dépôt AVAL.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer un débit minimal de 1.150 m³/h à une pression de 10 bars.

Les moyens de pompage devront être munis d'un dispositif de commande accessible en toute sécurité et offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les pompes d'alimentation du réseau d'eau incendie sont secourues par des moyens internes. Leur démarrage et leur fonctionnement est assuré notamment lors des ruptures d'utilité électriques. Ces équipements peuvent être fixes ou mobiles et doivent tous être mis en œuvre dans le temps compatible avec les besoins établis dans le P.O.I. de l'établissement.

4.16.6. Moyens fixes et mobiles

Les moyens de lutte contre l'incendie sont sur le site et au minimum :

- pour tous les réservoirs, des couronnes d'arrosage fixes et sectionnables (à l'exception des bacs des cuvettes H1, I et J2 sous réserve de la mise en œuvre des moyens mobiles appropriés) et mixtes (eau ou mousse) pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles)

Le bac 77 est équipé d'une demi couronne d'arrosage en eau sur sa partie ouest assurant un débit de 1.032 L/min.

Les bacs 74, 75 et 76 disposent chacun de boîte(s) à mousse d'un débit de pré-mélange de 6.400 L/min.

Un rideau d'eau est implanté entre la cuvette J1 et la clôture séparative avec les sociétés Transports CARPENTIER et Mineral Service. Celui-ci est sectionnable en deux partie de 160 m chacune et de débit unitaire de 290 m³/h. Sa hauteur est de 5 mètres. Sa mise en œuvre est asservie au déclenchement de détecteurs d'incendie judicieusement répartis dans la cuvette J1.

Du côté nord de la cuvette J1, entre les bacs 74 et 75, et entre les bacs 75 et 76, l'exploitant installe deux canons d'incendie fixes reliés par une colonne sèche à un point de connexion qui se situe au niveau de la réserve d'émulseur.

4.16.7. Poteaux d'incendie

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers ayant un débit unitaire d'eau moins 60 m³/h. Du côté Nord de la cuvette J1, l'exploitant installe un poteau de diamètre DN 150 à la hauteur du bac 76. Du côté Sud de la cuvette J1, l'exploitant remplace le poteau à la hauteur du bac 76 existant par un poteau DN150 et ajoute un poteau DN150 à la hauteur du bac 74.

4.16.8. Extincteurs

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage. Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur :

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

4.16.9. Détecteurs

Tous les locaux électriques seront équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

Article 12

Le point 4.18. « Accès de secours – Voie de circulation » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est complété par :

La voie d'accès longeant les cuvettes C et D doit être aménagée conformément au deux alinéas précédents et jusqu'aux tuyauteries la traversant.